

M. G. VAN CAUWELAERT
Directeur des Monuments et des Sites
-AATL
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 Bruxelles

V/Réf. : acrms – avis de principe
N/Réf. : GM/Bxl2.1381/s.341
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Ancien cinéma Marivaux. Restauration et rénovation.
Dossier traité par Cécilia Paredes.

En réponse à votre lettre du 14 janvier 2004 et concernant l'objet susmentionné, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 4 février 2004, notre Assemblée a pris la décision de ne pas traiter le dossier susmentionné en avis de principe, car elle a appris que la demande avait entretemps déjà été introduite auprès de la Direction de l'Urbanisme en vue d'obtenir un permis unique.

De manière générale, notre Commission encourage le principe de lui soumettre les dossiers pour avis préalable, non-conforme. Cette façon de travailler permet d'éventuellement corriger et modifier les projet avant qu'ils soient étudiés de manière trop poussée par les auteurs de projet.

Toutefois, dans ce cas spécifique, et à la demande de Monsieur Albert Goffart, Fonctionnaire délégué, la CMRS a décidée de ne pas traiter le dossier en avis de principe, mais d'attendre la demande d'avis conforme qui sera très prochainement introduite par la Direction de l'Urbanisme. Cette décision s'explique uniquement par le fait que le dossier de restauration et de réaffectation de l'ancien cinéma Marivaux avait déjà été officiellement introduit en vue d'obtenir un permis unique auprès de la Direction de l'Urbanisme au moment où votre Direction nous a envoyé sa demande d'avis de principe. Etant donné que les projets pour lesquels une procédure de demande de permis unique a déjà été entamée officiellement ne peuvent plus être modifiés durant cette procédure, il nous est apparu qu'il était vain d'émettre un avis de principe qui ne pourrait plus influencer sur le projet déposé.

Par ailleurs, le dossier qui nous est parvenu via la DMS ne portait que sur les parties classées et ne comprenait pas tous les documents qui avait déjà été introduits auprès de la Direction de l'Urbanisme. Puisque ces documents existaient, la CRMS a estimé que son avis serait plus motivé et complet si elle pouvait aussi prendre en compte le contexte global du projet, y compris ce qui concerne les parties non-classées. Elle a donc jugé opportun d'attendre la demande émanant de la Direction de l'Urbanisme qui portera sur le dossier complet.

Ces divers éléments expliquent la présente décision de la CRMS. Toutefois, comme mentionné ci-dessus, la CRMS encourage à la fois les Directions de l'Urbanisme et des Monuments et des Sites, ainsi que les demandeurs à lui soumettre les projets en cours d'élaboration afin de guider

leur bon aboutissement et de pouvoir émettre un avis conforme favorable en fin de parcours. L'expérience montre que cette manière de procéder permet d'économiser beaucoup de temps tant à l'Administration qu'aux auteurs de projet.

En espérant avoir éclairci cette décision, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

G. MEYFROOTS
Secrétaire-adjointe

J. DEGRYSE
Président